

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à Clisson, à la salle du Cercle Olivier de Clisson, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Xavier Bonnet, Maire**.

Étaient présents :

M. Xavier Bonnet, Mme Laurence Luneau, M. Christian Peulvey, Mme Véronique Jousset, M. Benoît Payen, Mme Marie-Gabrielle Carré, M. Philippe Bretaudeau, Mme Anne Leroy, M. Bernard Bellanger, M. Dominique Poilane, Mme Blandine Elain, M. Laurent Maldelar, M. Jean-Pierre Landreau, M. Christophe Butruille, M. Cyrille Paquereau, Mme Christelle Amiaud, Mme Patricia Mary, Mme Alexia Pirois, Mme Sonia Sanchez, Mme Séverine Blanloeil, M. Thomas Hay, Mme Lamia Bacher, Mme Marie-Claude Bailliard, M. Yves Mignotte, M. Eric Betschart, M. Franck Nicolon, Mme Françoise Clénet, Mme Gaëlle Romi.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient absents excusés :

Mme Marie-Noëlle Guittet (*procuration à Mme Marie-Claude Bailliard*).

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire.

Secrétaire de séance : M. Thomas Hay.

Date de la convocation : 10 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 29	Présents : 28	Excusés : 1	Absents : 0	Votants : 29
------------------------------------	---------------	-------------	-------------	--------------

ADMINISTRATION GENERALE

FINANCES

Décisions budgétaires

- ♦ **Budget primitif 2023 – affectation par anticipation des résultats 2022**

Monsieur le Maire rappelle que,

Les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code général des collectivités territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats.

Dans l'attente de l'approbation du compte administratif 2022 (adoption prévue lors du Conseil municipal du 11 mai prochain), une reprise anticipée des résultats 2022 doit être envisagée préalablement au vote du budget 2023.

Aussi, il convient dès à présent de procéder à l'affectation des résultats, afin de pouvoir inscrire ces crédits au budget primitif 2023, lequel sera voté au cours de la présente séance.

La reprise anticipée est justifiée par :

- Une feuille de calcul du résultat prévisionnel 2022 attestée du comptable public,
- Le tableau des résultats de l'exécution du budget du compte de gestion établi par la Trésorerie,
- Un état des restes à réaliser.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil municipal,

VU l'arrêté ministériel en date du 20 décembre 2018, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-5, R.2311-11 et suivants, L.2313-1 et suivants,

VU l'avis de la commission 'Finances, administration générale, développement économique et prospective territoriale', réunie le 9 mars 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité d'affecter par anticipation le résultat de l'exercice 2022, pour pouvoir inscrire ces crédits au budget de l'exercice 2023,

Après en avoir délibéré,

À la majorité (21 votes pour, 1 vote contre et 7 abstentions),

DÉCIDE :

- De reporter l'excédent de fonctionnement, comme suit :

5 881 403,32 €	En excédent antérieur reporté (compte R 002)
-----------------------	--

- De reporter l'excédent d'investissement, comme suit :

21 158,28 €	En solde d'exécution excédentaire de la section d'investissement (compte R001)
--------------------	--

- D'affecter ces résultats au budget primitif 2023.

MANDATE Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, pour signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Thomas Hay
Secrétaire de séance



Xavier Bonnet
Maire



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :
- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le **27 MARS 2023**

- son affichage le **27 MARS 2023**

Accusé de réception en préfecture
044-214400434-20230316-DEL-230307-DE
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.